

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence le 24 mai 2015,

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

La directrice régionale

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

à

Direction départementale des territoires et de la
mer des Bouches-du-Rhône

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-071

Vos réf. : votre courrier en date du

Affaire suivie par : Delphine MARIELLE

delphine.marielle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 65

Service Territorial Est

4, Impasse des Frères Pratési

CS 60444

13098 Aix-en-Provence-cedex 2

Avis de l'autorité environnementale n°2

relatif au projet de défrichement
pour la création d'un complexe show-room
au Puy-Sainte-Réparade (13)
(autorisation de défrichement STE 15-039-080)

Garance n° 2015-000794

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif au projet de création d'un complexe show-room, situé sur la commune du Puy-Sainte-Réparate (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société GFA de Foncrémade.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 24/03/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

Table des matières

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur la présentation du projet, sa justification et son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	7
4.4. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.4.1 évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	9
4.4.2. Evaluation sanitaire.....	10
4.5. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	10
5. Conclusion.....	11
Avis sur la qualité de l'étude d'impact.....	11
Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.....	11

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de défrichement, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 51 a et 6 d du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumettent à étude d'impact après examen préalable au cas par cas (ou lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet lui-même soumis à étude d'impact):

- les projets de défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale, même fragmentée comprise entre 0,5 et 25 ha ;
- les routes d'une longueur inférieure à 3 km.

Au vu des éléments présentés dans le dossier, l'autorité environnementale ne dispose pas des éléments d'information nécessaires pour définir si le projet relève d'autres catégories de projet notamment les travaux et constructions soumis à permis de construire (rubrique 36).

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 22 mars 2013. Par arrêté préfectoral n° AE-F93P0247 du 18 avril 2013, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'une autorisation de défrichement. Une première demande d'autorisation avait été déposée en 2013 (n°STE-13-066-080) et a été classée sans suite. Une deuxième demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 10/03/2015.

L'étude d'impact ne précise pas si le projet relève d'autres autorisations : procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et permis de construire.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 21 janvier 2014 dans le cadre de la première demande d'autorisation de défrichement. Il est à disposition du public sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r1204.html>. L'étude d'impact a été complétée suite à ce premier avis dans le cadre d'une deuxième demande d'autorisation de défrichement. Conformément au deuxième alinéa de l'article R122-8 du code de l'environnement, un nouvel avis de l'autorité environnementale actualisé est formulé. **L'étude d'impact réactualisée dans le dossier ne porte que sur les travaux de défrichement.**

Si le pétitionnaire doit déposer plusieurs demandes d'autorisation pour ce même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2, l'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononcera soit par un avis unique si les demandes sont concomitantes soit par plusieurs avis successifs sur la base d'une étude d'impact qui sera actualisée en tant que de besoin si les demandes sont échelonnées dans le temps.

2. Présentation du dossier

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet comporte les travaux suivants :

- le défrichement de 3, 2 ha de terrain,
- la construction d'un bâtiment « show-room » composé de logements de fonction, bureaux et salle de réception pour défilés de mode,

- la réalisation d'une nouvelle voie pour accéder au show-room,
- la construction de 2 hangars, composés d'une partie « entrepôts » et d'une partie « bureaux »,
- la réalisation d'un système d'assainissement autonome comprenant deux filières pour le traitement des eaux de lavage des filtres de la station de potabilisation du canal et le traitement des eaux usées du bâtiment de show-room,

Au-delà de la surface du défrichement, aucun élément dimensionnel n'est apporté sur les autres composantes du programme de travaux (surface de plancher, linéaire de voies, emprise au sol).

Le projet de voie relève de la rubrique 6 d du tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* ». Il a été soumis à étude d'impact dans l'arrêté n° AE – AP F 09313P0247 portant décision d'examen au cas par cas.

Dans ce cas, l'étude d'impact devrait donc inclure l'analyse du projet de cette infrastructure.

La programmation de hangars, devrait également faire l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas de la rubrique 36 si le permis de construire prévoit une SHON supérieure à 10 000 m² ou d'une étude d'impact systématique si la SHON dépasse 40 000 m² ainsi que le cas échéant d'une autorisation et d'une étude d'impact au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site de 9,6 ha est localisé à l'extrémité Sud-Est du territoire communal du Puy-Ste-Réparate, à proximité de l'autoroute A 51 et de la D556.

Le défrichement de 3,6 ha concerne des parcelles occupées par un boisement composé de pins d'Alep, de chênes et de quelques peupliers, et situé sur une butte d'une dizaine de mètres. Ce site, accessible par un chemin agricole, est entouré de terres agricoles et de quelques parcelles boisées.

Il est éloigné des zones urbanisées du territoire communal et de celle Meyrargues : à plus de 4 km du bourg du Puy et à 200 m environ d'habitations isolées.

Les principaux enjeux relèvent du paysage, de la biodiversité, du sol, de la desserte du site et la consommation de l'espace :

- **le risque d'érosion et d'instabilité de sols** mis à nu par le défrichement et indirectement de pollution de la nappe affleurante au sud-est,
- **l'impact sur le milieu naturel** avec la disparition du couvert végétal, l'artificialisation des sols et de la végétation,
- **la modification des perceptions paysagères** d'un site dominant le paysage de la Plaine de la Durance et la co-visibilité potentielle avec les espaces habités, accessibles au public et les monuments historiques et sites protégés (Château de Fonscolombe et son parc),
- **la desserte d'un site éloigné de l'urbanisation** par les réseaux et les services urbains : voirie, eau potable, assainissement, etc. et la **consommation de près de 10 ha d'espaces naturels**,

Ces enjeux concernent à la fois le projet de défrichement, de voie d'accès et le projet de construction du show-room.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

Le résumé non technique aborde toutes les parties de l'étude d'impact, Il est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont expliquées dans le chapitre 4.7. Le cadre réglementaire présenté fait référence à la circulaire 93-73 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relative aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques. Si les extraits de cette circulaire sont, sur le fond, toujours applicables (à l'exception de la référence à l'étude de danger qui concerne les ICPE), la réglementation a évolué et le décret attaché à la circulaire abrogé.

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont insuffisamment explicitées, notamment sur le milieu physique (effets sur les sols et les eaux souterraines et superficielles). Les études pédologique et hydrogéologique pour le dimensionnement de la station de potabilisation et la filière d'assainissement ne sont pas présentées au sein de l'étude d'impact.

La méthode d'évaluation des impacts sur le paysage ne fait pas référence aux simulations du projet en trois dimensions, ni à une compétence de paysagiste.

L'autorité environnementale recommande :

- **de réactualiser le cadre réglementaire avec le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,**
- **de compléter la présentation des méthodes pour l'évaluation des effets sur le milieu physique et le paysage.**

Le document de l'étude d'impact n'apporte pas les précisions nécessaires pour définir si le projet de défrichement s'inscrit dans un **programme fonctionnel** à réalisation simultanée ou à réalisation échelonnée dans le temps.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, incluse dans le dossier dans le chapitre 4.3 « analyse des impacts du projet et de son environnement »

4.2. Avis sur la présentation du projet, sa justification et son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 4.1 la **description du projet de défrichement, la destination des terrains après défrichement ainsi que les raisons du choix du projet.**

La description des travaux de défrichement est succincte et ne précise pas :

- l'organisation et le calendrier des travaux,

- les « *bonnes pratiques en vigueur* » de l'abattage des arbres,
- le plan et les coupes de terrassement du site après défrichement,
- le volume des déchets produits et des terres végétales terrassées.

La description des autres composantes du programme est également sommaire et comprend peu d'éléments de dimension des constructions et aménagements et aucune information sur les travaux.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter la description des travaux et des autres composantes du programme.

Le choix de la solution retenue est justifiée au regard de critères géographiques, naturels et paysagers : isolement du site, bonne desserte, topographie, écrans paysagers, anthropisation du milieu naturel. Aucune alternative d'aménagement du site ou une autre localisation du projet, moins impactante sur le plan paysager, n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier et de relativiser les critères de choix du site et des aménagements au regard des contraintes liées à l'isolement du site (absence de desserte par les réseaux) et sa sensibilité paysagère.

L'étude démontre dans le chapitre 4.5 de manière satisfaisante la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- Plan d'occupation des sols de la commune du Puy-Sainte-Réparate,
- Direction territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône,
- Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Aix (non approuvé).

En revanche, la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée est évoquée dans le chapitre 4.2 sur l'état initial, mais n'est pas démontrée.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 4.2. Il aborde les principaux aspects de l'environnement du territoire concerné. Une synthèse de l'état initial est présentée au chapitre 4.2.4 (pages 143-144) mais les enjeux environnementaux n'y sont pas hiérarchisés.

L'analyse, par rapport au contenu de l'étude d'impact de 2014 a été complétée par une étude écologique (Espace environnement) réalisée sur la base de prospections qui ont permis de repérer les différents habitats présents sur le site et de réaliser leur cartographie ainsi que de faire l'inventaire des espèces et d'analyser leurs enjeux de conservation.

Le cortège floristique rencontré révèle une composition floristique constituée d'espèces très courantes en région méditerranéenne qui ne recèle aucune espèce rare ou protégée.

Les groupes faunistiques étudiés sont dans l'ensemble pauvres et constitués d'espèces banales et communes, à l'exception de deux couples nicheurs d'Engoulevent d'Europe, oiseau menacé à surveiller.

Sur le fond, l'analyse demande des approfondissements dans les domaines suivants :

Paysage: Cet enjeu, essentiel par rapport au territoire susceptible d'être impacté et potentiellement sensible au projet, devra faire l'objet de développements plus précis et concrets.

Seule l'analyse in situ aux alentours immédiats des parcelles du projet est présentée dans l'état initial. Cette végétation révèle de trois formations paysagères dont deux boisements et un espace semi-ouvert caractérisé par une végétation basse aride. Des boisements au Sud et à l'Ouest du site créent des écrans paysagers naturels.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection de 500 m du Château de Fonscolombe monument historique inscrit et classé. L'étude juge que la distance séparant le site du projet du monument (900 mètres), ainsi que le relief et les boisements ne permettent pas de co-visibilité avec le monument historique.

L'analyse des vues du site depuis les espaces publics et les infrastructures routières sont présentées dans le chapitre 4.3 traitant des impacts. Des co-visibilités lointaines sont selon l'étude « susceptibles d'exister » depuis les infrastructures routières et le château de Fonscolombe et son parc.

L'autorité environnementale recommande de réintégrer cette analyse dans le chapitre traitant de l'état initial et de confirmer dans sa conclusion l'existence de ces co-visibilités.

Elle conseille de consulter l'architecte des bâtiments de France, même si son avis conforme n'est pas requis, en cas de co-visibilité des deux sites, afin de définir le cas échéant des prescriptions pour la bonne intégration paysagère du projet.

Contexte topographique, géologique et hydro-géologique

La topographie du site décrite dans l'état initial est celle d'une butte d'une dizaine de mètres dominant la plaine de la Durance. Cette émergence présente des pentes plus douces sur la partie Est.

Concernant la stabilité des sols, une étude pédologique et hydrogéologique a été réalisée en janvier 2013 au droit du site par la société G2A qui montre que d'après la carte géologique au 1 /50 000 le terrain est assis sur un substrat de poudingues plus ou moins cimentés avec un liant de nature grésio-argileuse. En outre, d'anciens remblais sont présents, composés de blocs rocheux et de terre sablo-limoneuse.

Concernant les possibilités de traitement des eaux, des sondages ont été réalisés afin de définir les sites propices à l'installation d'un système d'épandage par infiltration. Ils ont révélé une épaisseur d'altération, colluvions et de remblais très variables latéralement (de 0,50 à 2 m). Ce substratum rocheux et ces remblais présentent des caractéristiques favorables à l'infiltration des eaux mais pas à son traitement.

Le forage cité dans l'étude d'impact, ne donne pas non plus de précision sur la nature précise des sols et de la géologie du site du défrichement (butte).

L'autorité environnementale recommande d'apporter les précisions nécessaires concernant la stabilité des sols qui seront potentiellement fragilisés par le déboisement et de vérifier leur perméabilité au regard de la nappe affleurante, à l'extrême sud est du site.

4.4. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente dans les chapitres 4.3 « Analyse des impacts du projet et de son environnement » et au chapitre 4.4 « Analyse des impacts des effets cumulés avec les projets connus » une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont abordées chapitre 4.7.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Elle prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet de défrichement sur l'environnement.

Les impacts qui relèvent d'un enjeu fort devraient être davantage étayés, notamment :

L'impact paysager du défrichement : l'impact concernant les points de vue proche et lointain est jugé limité « *mais reste cependant fort du point de vue qualité des habitats et paysage notamment depuis les co-visibilités lointaines et le canal de Provence* » (page 154). Les photomontages présentés ne concernent que des vues rapprochées du site et pourraient être complétés par d'autres photomontages permettant d'apprécier l'insertion paysagère du défrichement et du projet,

notamment les constructions (show-room, hangars) depuis les points de vue éloignés accessibles du Canal EDF, des infrastructures routières, des zones habitées et du château de Fonscolombe et son parc ;

L'impact potentiel du projet de défrichement sur les milieux naturels et les espèces à enjeux de conservation a été réévalué avec l'étude écologique réalisée. L'impact sur l'Engoulevent d'Europe est considéré comme modéré. Les impacts sur les habitats naturels, la flore et les autres espèces de faune sont jugés faibles.

Si l'impact du projet de défrichement sur **la stabilité des sols** est en soi limité, l'impact des aménagements futurs, notamment la voie d'accès (soumise à étude d'impact) et la construction devraient être étudiés dans le cadre d'une étude géotechnique ;

L'impact du défrichement sur les eaux souterraines et superficielles n'entraînera pas une modification notable des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux. Selon l'étude, du fait de la surface limitée de boisement dense à défricher, le coefficient de ruissellement global de l'ensemble de la zone ne sera pas fortement modifié.

Dans le cadre des aménagements envisagés, la modification quantitative des eaux de ruissellement et fera l'objet d'une procédure au titre des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement, qui devra préciser les impacts sur la quantité et la qualité des eaux de ruissellement.

L'impact des futures voies d'accès au show-room et aux hangars devra être évalué également du point de vue de la sécurité routière, de la qualité de l'air et du bruit.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet de défrichement.

4.4.1 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire (directive Habitats) n°FR 9301605 « Montagne Sainte Victoire »,
- site d'intérêt communautaire n°FR9301589 « la Durance »,
- zone de protection spéciale (directive Oiseaux) n° FR3122003 « La Durance ».

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 présentée dans le chapitre 4.3 ne porte que sur le site « Montagne Sainte-Victoire » car il est le plus proche.

Les espèces de faune citées inventoriées sur le site ne sont pas présentes dans le SIC « Montagne Sainte Victoire ». Les chiroptères répertoriés dans le périmètre du projet (pipistrelle de Kuhl, pipistrelle pygmée, Vespère de Savi) ne font pas partie des espèces ayant déterminé la désignation des 3 sites et l'Engoulevent d'Europe en revanche fait partie des espèces répertoriés dans le site la ZPS de la Durance.

L'étude conclut à une absence d'incidences significative. Toutefois, cette conclusion est basée sur des éléments partiels. L'analyse se révèle trop succincte pour pouvoir apporter une conclusion satisfaisante en l'état actuel du dossier. Elle devra intégrer dans l'évaluation des incidences les autres zones Natura 2000 de la Durance et conclure sur les impacts sur les espèces (et le cas échéant les habitats) concernées, notamment l'Engoulevent d'Europe.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les zones Natura 2000, c'est-à-dire :

- ***une évaluation quantitative et qualitative du projet sur chacune des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus,***

- **pour chaque espèce, les différentes natures des incidences potentielles devraient être précisées ainsi que le niveau d'atteinte correspondant, au regard de l'objectif de conservation des sites Natura 2000 concernés pour l'espèce,**
- **préciser si les espèces sont présentes ou potentielles, notamment pour les chiroptères, et de quelle façon elles sont susceptibles d'utiliser le site,**
- **les liens fonctionnels possibles avec les sites Natura 2000 désignés pour ces espèces.**

4.4.2. Evaluation sanitaire

Les impacts sanitaires du projet de défrichement sont analysés du point de vue de la qualité de l'air (émissions de poussières), du bruit lié aux travaux et à la circulation des engins, de la qualité des eaux souterraines et de ruissellement. Ces impacts temporaires (4 mois de travaux) sont à juste titre jugés limités.

Cependant, le projet de construction du show-room, des hangars et des aménagements associés fait l'objet d'un avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé compte-tenu de l'absence de raccordement aux réseaux publics :

- la station de potabilisation doit être autorisée par arrêté préfectoral et gérée par la commune ou un établissement de coopération intercommunale,
- les dispositifs d'assainissement et d'épandage des eaux usées doivent être gérés par la commune ou un établissement de coopération intercommunale.

4.5. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet de défrichement.

Les mesures relatives aux travaux de défrichement sont appropriées : chantier à faibles nuisances, défrichement délimité dans le temps et l'espace, évacuation des déchets régulière, engins aux normes en vigueur, etc.

Des mesures relatives à la biodiversité ont été précisées avec l'étude écologique :

- maintien de pelouses calcicoles à *Dorycnium pentaphyllum*,
- maintien des corridors boisés fonctionnels pour les chiroptères,
- reconstitution des corridors larges arborés et arbustifs,
- préservation des habitats naturels de chasse,
- privilégier la coupe des arbres et le défrichement en période hivernale,
- limitation de l'éclairage dans l'espace et dans le temps et maintien des corridors en zones d'ombre,
- suivi écologique régulier des mesures proposées,

Cependant, les mesures concernant le paysage et la gestion des eaux sont peu précises, compte-tenu de l'incomplétude de l'état initial et de la minoration des impacts.

La préservation des EBC concerne les « espaces boisés classés » dans le POS et non « les espèces à proximité protégée ».(page 187).

Seules les plantations font l'objet d'un chiffrage forfaitaire. Les modalités (coût, durée) du suivi écologique ne sont pas présentées.

De plus, l'imperméabilisation des sols par les projets de route(s) et de construction (s) induira sans doute la nécessité d'une compensation par un ou plusieurs bassins de rétention.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par :

- **un plan paysager qui précise la localisation et les essences des arbres qui seront replantés,**
- **la définition des modalités du suivi écologique,**
- **des éléments d'information sur les mesures concernant les autres composantes du programme de travaux : des informations sur le dimensionnement, la localisation du ou des bassins (s) de rétention ainsi que les mesures d'intégration paysagère des constructions et des voies d'accès.**

5. Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Si l'étude d'impact comporte, sur la forme, toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, sa réactualisation dans le domaine de la biodiversité a permis de réaliser un état initial satisfaisant, de mieux évaluer les impacts et de définir des mesures de réduction dans ce domaine.

Cependant, l'étude d'impact présente encore :

- des insuffisances en termes d'analyse de l'état initial et de caractérisation des enjeux ;
- des démonstrations peu étayées et illustrées sur les enjeux importants, notamment l'état initial et les impacts sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande en conséquence de consolider l'étude d'impact :

- **compléter et approfondir l'état initial de l'environnement,**
- **mieux caractériser les impacts du projet sur les enjeux identifiés dans les domaines du paysage, de l'eau et de la stabilité des sols,**
- **définir de façon plus précise les mesures mises en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement du projet,**
- **déterminer les modalités du suivi écologique des mesures proposées.**

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet de défrichement, malgré les efforts de prise en compte de l'environnement, présente des faiblesses dans les domaines du paysage, de l'eau, de la stabilité de sols, et de l'analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000.

Il est difficilement dissociable du projet d'aménagement et de construction qui suivra les travaux de défrichement.

Aussi, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions complémentaires pour les travaux de défrichement mais également, dans le cadre du programme du projet de show-room, pour les projets de voirie, de construction et de gestion des eaux pluviales et usées dans une étude d'impact globale.

De plus, la justification de la localisation du projet, éloigné de l'urbanisation et des zones d'activités qui pourraient l'accueillir, devrait être mieux argumentée au regard des contraintes du site et de ses impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet

devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet et par délégation,

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Eric LEGRIGEOIS